

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1881

présenté par

Mme Blin, M. Gosselin, M. Breton et Mme Serre

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 ou le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner »

les mots :

« un membre de l'équipe soignante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de garantir au patient la possibilité d'exprimer son renoncement auprès de tout membre de l'équipe médicale.